



Assemblée générale

Soixante-quatrième session

Documents officiels

Distr. générale
10 novembre 2009
Français
Original : français

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 18^e séance

Tenue au Siège, à New York, le 19 octobre 2009, à 10 heures

Président : Zahid Rastam (Malaisie)

Sommaire

Point 66 de l'ordre du jour : Questions autochtones

- a) Questions autochtones (A/64/338)
- b) Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



En l'absence de M. Penke (Norvège), M. Rastam, Vice-Président (Malaisie), prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 66 de l'ordre du jour

a) Questions autochtones

b) Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

1. **M. Sha Zukang** (Secrétaire général adjoint au développement économique et social et Coordonnateur de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones) se dit préoccupé que les peuples autochtones continuent de souffrir de manière disproportionnée par rapport aux non autochtones. Il rappelle qu'ils constituent 5 % de la population mondiale mais 15 % des pauvres dans le monde. Ils ont une espérance de vie parfois de 20 ans inférieure à la moyenne et présentent des taux élevés de mortalité maternelle ou infantile et un taux de tuberculose parfois 45 fois plus élevé que celui des peuples non autochtones. Ils souffrent également de l'analphabétisme, du chômage élevé et des bas salaires, liés à la pauvreté, à la marginalisation et à la discrimination. Non seulement ils pâtissent de l'impact de la crise alimentaire ou économique mais ils sont particulièrement vulnérables aux conséquences du réchauffement climatique. Le Secrétaire général adjoint se félicite à cet égard des mesures communes adoptées par le système des Nations Unies en réaction à la crise et dit qu'au cours de la future Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendra à Copenhague, les peuples autochtones, qui ont une expérience de première main de l'incidence du changement climatique, devront faire entendre leur voix. Il rappelle que leurs systèmes de croyance et leurs cultures sont menacés et que 95 % de leurs langues risquent de disparaître d'ici à la fin du siècle.

2. Le Secrétaire général adjoint estime que les efforts demeurent insuffisants pour améliorer la situation des peuples autochtones sur le plan du développement et notamment de la réalisation des objectifs du Millénaire. Il faut promouvoir la pleine participation des peuples autochtones aux domaines qui touchent leur vie. Il précise que ceux parmi eux qui défendent leurs droits risquent d'être persécutés, notamment lorsqu'ils cherchent à protéger leurs territoires et leurs ressources naturelles.

3. Le Secrétaire se félicite de l'adoption par l'ONU, en 2007, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui fournit un cadre normatif clair. Le Département des affaires économiques et sociales s'efforce de renforcer les capacités à l'échelon national pour appuyer la mise en œuvre de cette déclaration, en coopération avec les équipes de pays des Nations Unies et les mécanismes interinstitutions. M. Sha rappelle qu'en 2010, un examen à mi-parcours de la deuxième Décennie, demandé par l'Assemblée générale, permettra d'orienter l'action future de l'ONU et des États Membres et de combler les lacunes en vue d'améliorer la situation des peuples autochtones. Il demande aux pays de renforcer leur action sur le terrain et remercie ceux d'entre eux qui ont contribué au Fonds d'affectation spéciale à l'appui de l'Instance permanente sur les questions autochtones. Il rappelle enfin qu'il existe désormais un grand cadre international pour l'examen des questions autochtones et prie instamment toutes les parties de se référer à cet instrument.

4. **M. James Anaya** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones) expose, dans le premier rapport qu'il présente à l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones (voir A/64/338), la portée du mandat et la gamme d'activités qu'il a entreprises en coordination avec les autres mécanismes des Nations Unies et les institutions régionales pertinentes. Il précise qu'il a consacré une partie du rapport à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale en 2007. Dans le cadre de son mandat il s'efforce de coopérer avec l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, pour optimiser l'efficacité de son mandat et éviter les doubles emplois. Il a notamment participé en février, à Madrid, à un séminaire qui visait à renforcer la coordination avec ces deux mécanismes. Ses activités s'inscrivent dans quatre domaines d'intervention qui sont la promotion des bonnes pratiques, les études thématiques, les rapports de pays et les violations présumées des droits de l'homme.

5. Concernant la promotion des bonnes pratiques, le Rapporteur spécial s'est efforcé de promouvoir les réformes juridiques et administratives et les

programmes nécessaires au niveau national en vue de l'application des normes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres instruments internationaux pertinents, en réaction à des demandes précises émanant des Gouvernements pour une aide technique et constructive. Il indique qu'il s'agit là d'une tâche complexe, qui exige une participation pleine et entière des gouvernements.

6. S'agissant de la réalisation d'études sur des thèmes intéressant les peuples autochtones, le Rapporteur spécial met l'accent sur le devoir qu'ont les États de consulter les peuples autochtones sur les décisions législatives ou administratives qui les touchent – telles que l'extraction de ressources naturelles sur leurs territoires – d'après les principes de la démocratie et du droit à l'autodétermination, tout en reconnaissant les préoccupations propres aux peuples autochtones. L'absence de cette consultation est l'un des principaux problèmes auxquels doit faire face le Rapporteur spécial qui préconise qu'une action concertée soit engagée pour renverser cette tendance.

7. Un troisième domaine d'activité a trait aux enquêtes et aux rapports sur la situation globale des droits fondamentaux des peuples autochtones dans certains pays. Le Rapporteur spécial effectue des missions dans les pays considérés et s'y entretient avec les personnes et les groupes concernés. Le Rapporteur spécial a établi des rapports sur le Brésil, le Népal et le Chili. Il s'est rendu en Australie, au Botswana, en Colombie et dans la Fédération de Russie.

8. Le quatrième domaine d'activité a trait à la suite que le Rapporteur spécial doit donner aux cas de violation présumée des droits de l'homme. Il s'agit notamment de la violation du droit de donner un consentement préalable libre et éclairé, du déni des droits des autochtones sur les terres et les ressources et des menaces de violence visant les groupes autochtones. Le Rapporteur spécial communique les informations dont il dispose aux gouvernements mis en cause en les invitant à y répondre. Il remercie les nombreux gouvernements qui ont répondu à ses requêtes et prie instamment ceux qui ne l'ont pas encore fait de lui communiquer les informations attendues.

9. Le Rapporteur spécial rappelle que l'adoption, par l'Assemblée générale, de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones est l'aboutissement de 30 années d'activités normatives menées aux niveaux

international et régional et associant les États et les peuples autochtones. La Déclaration, qui n'a pas pour but de conférer aux peuples autochtones des droits fondamentaux spéciaux ou nouveaux, se réfère aux obligations juridiques existantes en vertu des traités et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme, et vise à vaincre la marginalisation et la discrimination dont les peuples autochtones font systématiquement l'objet du fait de la colonisation, de la conquête et de la dépossession. Elle invite les pays et la communauté internationale à prendre des mesures positives pour mettre en œuvre les droits fondamentaux dont les peuples autochtones sont privés.

10. La Déclaration fournit un cadre de coopération et de compréhension mutuelle entre les peuples autochtones et les États, en vertu des principes d'égalité, d'autodétermination et de respect pour la diversité, principes fondamentaux du système moderne des droits de l'homme. La mise en œuvre des droits permettra non seulement de rendre une justice historique à ces groupes trop souvent ignorés, mais aussi d'instaurer des sociétés démocratiques et multiculturelles qui pourront tirer parti des connaissances, de la culture et de la spiritualité que les peuples autochtones ont su préserver pour le bien de l'humanité.

11. **M^{me} Schlyter** (Suède), s'exprimant au nom de l'Union européenne, demande si le Rapporteur spécial, qui souhaite fournir une assistance technique et constructive aux gouvernements, aux sociétés et aux parties prenantes qui s'emploient à mener à bien des initiatives et des réformes juridiques et en matière de programmes sur des questions ayant trait aux peuples autochtones, a également eu la possibilité d'offrir son aide à des entreprises et, si oui, s'il a trouvé des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine.

12. Deuxièmement, concernant la réalisation d'études sur des questions intéressant les peuples autochtones, M^{me} Schlyter aimerait savoir s'il conviendrait d'établir un rapport spécifique sur les problèmes particuliers auxquels les femmes autochtones font face et qui ont retenu l'attention du Rapporteur spécial.

13. Troisièmement, à propos des trois mécanismes des Nations Unies (l'Instance permanente, le Mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial), elle se félicite de la bonne coopération déjà établie avec le Mécanisme d'experts et demande, s'agissant de

l'Instance permanente, des renseignements complémentaires sur la coopération actuelle et future.

14. **M. Mamdouhi** (République islamique d'Iran) demande au Rapporteur spécial de préciser les initiatives qu'il a prises ou qu'il compte engager pour promouvoir de bonnes pratiques en faveur des peuples autochtones. S'agissant de la réalisation d'études thématiques sur des questions intéressant les peuples autochtones, il demande en quoi le rôle du Rapporteur spécial peut compléter celui des mécanismes d'experts, quels sont les principaux problèmes qui se posent et quel est le type de collaboration obtenu de la part des autres rapporteurs spéciaux. Il aimerait savoir si l'exercice du mandat du Rapporteur spécial ne se ressent pas du fait qu'il est essentiellement financé par les grands donateurs et si l'insuffisance des ressources n'entrave pas les activités du Rapporteur spécial. Enfin, étant donné que le Rapporteur spécial est supervisé par le Conseil et ses mécanismes spéciaux, alors que l'Instance permanente est chapeauté par le Conseil économique et social, M. Mamdouhi aimerait connaître les difficultés que présente cette situation et la manière dont le Rapporteur spécial s'y prend face à des rapports provenant de deux sources.

15. **M^{me} Méndez Romero** (République bolivarienne du Venezuela) rappelle que, dans le rapport qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme en septembre 2009, le Rapporteur spécial a souligné le caractère extrêmement préoccupant de la situation des droits des peuples autochtones en Colombie et notamment le fait que le conflit armé avait donné lieu à des assassinats, à des déplacements forcés de la population autochtone et à des menaces d'extermination culturelle et physique.

16. Le Venezuela relève que des groupes paramilitaires colombiens, responsables en bonne partie des violations susmentionnées, traversent la frontière et font subir des exactions à des citoyens vénézuéliens. À cette situation, s'ajoute la décision récente du Gouvernement colombien d'autoriser les États-Unis d'Amérique à établir sept bases militaires sur son territoire.

17. **M^{me} Romero** se demande si cette présence militaire étrangère et l'immunité dont elle bénéficiera ne provoqueront pas une escalade du conflit, une aggravation des violations des droits des peuples autochtones et une précarisation de la situation des peuples autochtones dans les pays voisins. Elle aimerait savoir quelle recommandation le Rapporteur

spécial envisage de formuler devant cette situation et comment l'ONU envisage de procéder face à ces violations qui ont de graves répercussions sur le plan international.

18. **M. Lung** (Malaisie) indique que la question des droits des peuples autochtones est relativement nouvelle et que les différentes parties prenantes travaillent encore à la mise en place d'un cadre cohérent et efficace pour en discuter. Il demande au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones de donner plus de détails sur les dispositions qu'il a prises pour coordonner son mandat avec ceux de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. Il lui demande également si l'on peut considérer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones comme une base juridique au même titre que d'autres instruments.

19. **M. Mamani Machaca** (Bolivie) souligne que la Déclaration, adoptée par la Bolivie en 2007, a été transposée dans la nouvelle constitution politique. Il demande au Rapporteur spécial ce qu'il recommande pour améliorer le sort des peuples autochtones de son pays et si, selon lui, les mécanismes des Nations Unies sont aptes à traiter de ces questions.

20. **M^{me} Ellis** (Australie) indique que l'adhésion de son pays à la Déclaration marque une étape importante dans la redéfinition des relations entre les Australiens autochtones et non autochtones, et note l'importance de la Commission australienne des droits de l'homme à cet égard. Elle demande au Rapporteur spécial comment il envisage l'application, sur le lieu de travail, de sa recommandation visant à dispenser une formation technique sur la Déclaration aux responsables des administrations publiques.

21. Rappelant la suggestion du Rapporteur spécial sur la mise en place, par les peuples autochtones, d'institutions autonomes, l'intervenante lui demande de donner des exemples de mesures qui ont pris en compte les besoins particuliers des femmes, des enfants et des personnes handicapées. Elle lui demande également de donner des exemples des pratiques exemplaires évoquées au cours de la consultation régionale sur la violence à l'égard des femmes autochtones dans la région de l'Asie et du Pacifique à laquelle il a participé.

22. **M^{me} Michelsen** (Norvège), prenant la parole au nom du Groupe des pays nordiques, demande au Rapporteur spécial comment on peut améliorer la participation des peuples autochtones aux débats qui se tiennent dans les organismes des Nations Unies sur des sujets qui les concernent.

23. **M^{me} Boutin** (Canada) indique que son pays est favorable à la coordination des différents mécanismes onusiens, nécessaire pour éviter la redondance des rapports, et se réjouit de l'initiative visant à mieux synchroniser la communication de l'information sur les questions autochtones. À cet égard, elle demande au Rapporteur spécial s'il prévoit d'autres initiatives pour mieux coordonner l'action de l'Instance permanente et du Mécanisme d'experts, notamment pour avoir une meilleure idée des ressources disponibles. Dans cette optique, envisage-t-il une coordination avec les rapporteurs spéciaux d'organisations régionales, telles que l'Organisation des États américains?

24. **M^{me} Taracena Secaira** (Guatemala), soulignant que la crise, notamment alimentaire, affecte plus particulièrement les peuples autochtones, demande au Rapporteur spécial comment il faut sensibiliser les pouvoirs publics, la société civile et les médias privés afin qu'ils prennent conscience de la contribution des peuples autochtones à la protection de l'environnement et à la sécurité alimentaire.

25. **M. Tagle** (Chili) indique que son pays est déterminé à respecter les droits des peuples autochtones et désireux de poursuivre le dialogue avec les communautés avec lesquelles il aurait encore des différends. Il réitère l'invitation adressée à tous les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies à se rendre dans son pays.

26. **M. Lukiyantsev** (Fédération de Russie) indique que le Rapporteur spécial, à l'occasion de sa récente visite en Russie (5-16 octobre), a rencontré des représentants des pouvoirs exécutif et législatif et d'organisations non gouvernementales et visité plusieurs régions autonomes. Il espère que le Rapporteur spécial recommandera des mesures concrètes susceptibles d'améliorer les conditions de vie des peuples autochtones de la Fédération de Russie.

27. **M. Suarez** (Colombie) déclare que la Colombie a connu pendant des années une situation de violence créée par des groupes illégaux financés par les cartels de la drogue, mais que grâce à la politique de sécurité démocratique mise en œuvre depuis 2002, le

Gouvernement colombien a réussi à faire baisser radicalement le taux de criminalité, notamment les violences perpétrées contre les populations autochtones. Il souligne à cet égard que les chiffres présentés par « une autre délégation », qui sont certainement des chiffres cumulatifs, sont dépassés. Il fait valoir que son gouvernement a agi en coopération avec les organismes des Nations Unies pour faire face aux récents actes de violence perpétrés dans le pays et qu'il est en train d'élaborer des plans visant à protéger les 34 communautés autochtones les plus vulnérables, en application des recommandations de la Cour constitutionnelle. Il appelle tous les États qui ne l'ont pas encore fait à s'engager dans la lutte contre le trafic de drogue et le terrorisme, qui sont des phénomènes de nature transnationale.

28. **M. Anaya** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones) répond d'abord aux questions relatives à la promotion des pratiques exemplaires. À la déléguée de la Suède, il dit qu'il est en contact direct avec des entreprises dont les activités ont des répercussions sur les peuples autochtones – par exemple, au Panama, avec une société chargée de la construction d'un barrage et, en Espagne, avec des représentants des industries extractives. Au délégué de l'Iran, il répond qu'il organise des consultations avec des parlementaires et des représentants des peuples autochtones afin de les encourager à mettre en place des législations et des réformes constitutionnelles qui assurent la protection des droits des peuples autochtones.

29. Concernant la coordination avec les mécanismes des Nations Unies, le Rapporteur spécial indique que ses travaux de consultation avec les représentants des industries extractives font précisément suite à une recommandation formulée par l'Instance permanente dans son rapport de 2008. S'agissant du Mécanisme d'experts, il dit qu'il fournit des informations à ce dernier sur la situation des peuples autochtones. En réponse à la question du Canada, il confirme qu'il coopère avec des groupes régionaux, notamment la Commission interaméricaine des droits de l'homme et que des discussions sont en cours pour rendre cette coordination plus officielle et plus efficace. Il souligne aussi que le manque de ressources financières est un handicap, compte tenu de l'ampleur et de la complexité de son mandat.

30. En ce qui concerne ses travaux thématiques, le Rapporteur spécial répond à la déléguée de la Suède que les études consacrées aux femmes et aux enfants sont nécessaires et justifiées et qu'il espère intégrer ces questions dans l'ensemble de ses travaux. En réponse à la question de la déléguée de l'Australie, il indique qu'il a recensé des pratiques exemplaires dans des organisations australiennes qui mettent en œuvre des programmes où les femmes jouent un rôle de premier plan.

31. Abordant enfin la situation particulière de certains pays, le Rapporteur spécial déclare qu'il reste préoccupé par le sort des peuples autochtones de la Colombie et du Venezuela. Il se félicite du dialogue fructueux qu'il a engagé avec le Gouvernement colombien lors de la mission qu'il a effectuée dans ce pays, et dit qu'il reste en contact avec les autorités colombiennes pour éclaircir certains points du rapport qu'il est en train d'élaborer.

32. **M^{me} Schlyter** (Suède), prenant la parole au nom de l'Union européenne, se félicite des avancées réalisées par la communauté internationale à l'issue de longues négociations entre les États et les représentants des peuples autochtones : la création de l'Instance permanente sur les questions autochtones, l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la mise en place du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones.

33. Elle souligne toutefois que les peuples autochtones vivent souvent dans des conditions très difficiles, marginalisés et victimes de discriminations, et rappelle que le changement climatique menace leur survie. Devant l'ampleur de la tâche qui reste à accomplir pour améliorer leur sort, l'intervenante insiste sur l'importance de la Déclaration, qui constitue un instrument de dialogue et peut servir de base à l'élaboration de mesures à l'échelon national. Elle invite donc les États à faire mieux connaître la Déclaration en la faisant traduire dans les langues de leurs peuples autochtones respectifs, afin d'en faciliter l'application.

34. **M. Lukiyantsev** (Fédération de Russie) rappelle que la Fédération de Russie compte plus de 160 peuples qui représentent autant de patrimoines culturels et spirituels. Le statut particulier des peuples

autochtones est inscrit dans la législation russe, qui constitue une solide base juridique conforme aux normes internationales et qui ne cesse de s'améliorer, notamment sous l'influence de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones proclamée, entre autres, à l'initiative de la Russie.

35. Depuis 2008, la Fédération de Russie met en œuvre un ensemble de mesures prioritaires visant à développer les activités économiques traditionnelles, à préserver la culture nationale et à instaurer un système moderne de santé et d'éducation dans les territoires des minorités autochtones. Par ailleurs, les organes du pouvoir exécutif ont défini, en coopération avec l'Association russe des peuples autochtones du Nord, les principes du développement durable des minorités autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient, qui seront mis en œuvre en trois étapes, de 2009 à 2025.

36. Continuant d'enrichir sa législation, le Gouvernement russe a promulgué, en mai dernier, un texte établissant la liste des localités et des activités économiques traditionnelles des peuples du Nord. Un autre texte important portera création d'un système de compensation des pertes subies par les peuples autochtones du fait des dommages causés à leurs terres et à leurs ressources naturelles.

37. Forte de son expérience, la Fédération de Russie coopère avec ses partenaires internationaux pour élaborer des indicateurs de qualité de vie des peuples autochtones et participe à des activités internationales en collaboration avec des organisations non gouvernementales, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et des travaux du Conseil de l'Arctique. En décembre 2008, la Russie a organisé, sous l'égide du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, un séminaire destiné à promouvoir la coopération entre les entreprises et les peuples autochtones par des échanges d'expérience.

38. Rappelant la visite récente du Rapporteur spécial en Russie, l'orateur dit que son pays espère poursuivre ce dialogue constructif dans l'intérêt des peuples autochtones.

39. **M^{me} Blum** (Colombie), rappelant que la Colombie compte 87 groupes autochtones, qui représentent 3,4 % de sa population, et 65 langues

autochtones officielles, dit que son pays préserve de mieux en mieux les droits et la culture des peuples autochtones.

40. À l'heure actuelle, la Colombie œuvre à accroître la superficie des zones reconnues comme des réserves autochtones, qui représentent déjà 29 % de son territoire, à reconnaître la compétence des autorités traditionnelles et des juridictions autochtones et à organiser la consultation préalable des groupes autochtones pour les projets et les thèmes susceptibles de les affecter, conformément à la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du Travail. En outre, elle a réactivé deux espaces de dialogue essentiels : le Bureau permanent de concertation avec les peuples autochtones et le Bureau national des droits des peuples autochtones.

41. Par ailleurs, les services assurés aux peuples autochtones sur le plan de la santé, de l'éducation et de la sécurité alimentaire ont été renforcés et un appui est apporté à des coopératives autochtones dans le cadre de l'aide destinée aux petites et moyennes entreprises.

42. En 2009, le groupe terroriste des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) s'est livré, à l'encontre du peuple Awa, à des assassinats énergiquement condamnés par les autorités colombiennes et la communauté internationale. Ces méfaits confirment l'importance de la politique de sécurité et de démobilisation des groupes armés illégaux menée par le Gouvernement colombien, laquelle permet de mieux assurer la sécurité de toutes les composantes, y compris autochtones, de la population colombienne.

43. À cet égard, le Gouvernement élabore actuellement, en concertation avec les groupes autochtones, un programme de garantie des droits des autochtones déplacés et des plans visant à préserver 34 peuples autochtones de la violence et des déplacements.

44. En avril 2009, le Gouvernement colombien a décidé de souscrire de manière unilatérale à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et, en juillet, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones s'est rendu en Colombie à l'invitation des autorités, qui attendent ses observations et ses recommandations avec beaucoup d'intérêt.

45. **M^{me} Juul** (Norvège), s'exprimant au nom des pays nordiques, rappelle que ces pays ont invité tous les représentants spéciaux à leur rendre visite quand ils le souhaiteraient, et engage les autres États Membres à formuler la même invitation. Elle note que les trois entités des Nations Unies chargées des questions autochtones – l'Instance permanente, le Rapporteur spécial et le Mécanisme d'experts – ont été créées à des moments différents et ont des mandats complémentaires. Les pays nordiques sont favorables à la prise en compte des questions autochtones dans tous les aspects de leur coopération avec les organismes des Nations Unies et attachent une grande importance aux études thématiques menées en la matière, y compris celle qu'a effectuée le Mécanisme d'experts sur le droit à l'éducation des peuples autochtones. De même, les débats de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Conseil des droits de l'homme et de l'Instance permanente sur les questions autochtones sont d'une grande importance, et les peuples autochtones devraient pouvoir y participer. Les pays nordiques font traduire dans les langues de leurs peuples autochtones la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée à la soixante et unième session de l'Assemblée générale, afin de mieux la faire connaître.

46. **M. Tagle** (Chili), rappelant que les autorités chiliennes œuvrent, depuis l'avènement de la démocratie, à préserver les droits des groupes autochtones, indique que le Chili a récemment ratifié la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du Travail, promulgué une loi reconnaissant aux groupes autochtones le droit d'administrer des espaces côtiers et réformé la Constitution afin de permettre la création de territoires spéciaux, dont l'île de Pâques.

47. D'autre part, le Gouvernement chilien a poursuivi les politiques de restitution des terres et d'aide au développement menées dans les zones à peuplement autochtone et accru le nombre de bourses destinées aux étudiants autochtones.

48. En matière sanitaire, l'accès des groupes autochtones au système de santé publique a été amélioré, les pratiques sanitaires autochtones sont mieux prises en compte et des médiateurs culturels ont été nommés dans les zones à fort peuplement autochtone. Sur le plan de l'éducation, des jardins d'enfants dotés d'un programme multiculturel ont été créés. Dans le domaine du logement, des programmes

de construction d'habitations destinées aux Mapuches ont été lancés dans plusieurs régions.

49. Sur le plan institutionnel, le Gouvernement projette de créer un ministère des affaires autochtones et un conseil des peuples autochtones dont les membres seront élus. Le règlement organisant, conformément à la Convention de l'OIT, la consultation et la participation des peuples autochtones pour les questions les concernant a déjà été publié et tient compte des recommandations formulées par le Rapporteur spécial à l'issue de sa visite. La Convention, de même que le Pacte social en faveur du multiculturalisme présenté par la Présidente, M^{me} Bachelet, en 2008, jette les bases d'un nouveau dialogue politique, économique et culturel entre les autorités chiliennes et les peuples autochtones. Désormais, la question autochtone n'est plus considérée comme une question isolée mais comme une préoccupation transversale devant être prise en compte par l'ensemble des ministères et des autorités administratives.

50. On le voit, l'État chilien a lancé de nombreuses initiatives en faveur des peuples autochtones. Il doit néanmoins continuer de gagner leur confiance pour parvenir à mettre en place une société unie dans la diversité.

51. M^{me} **Hernandez** (Cuba) estime que l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones constitue une victoire historique dans le combat pacifique que mènent les peuples autochtones du monde pour obtenir la reconnaissance de leurs droits ancestraux. Elle recense les progrès importants accomplis durant la première Décennie internationale des populations autochtones, notamment le rôle précieux joué par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et la création de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

52. La Déclaration, qui est la contribution la plus importante apportée du système des Nations Unies à la lutte contre les pratiques discriminatoires dont font l'objet les autochtones depuis des siècles n'est pas la fin d'un processus mais plutôt le début d'une nouvelle collaboration entre les États Membres destinée à garantir l'égalité et le droit à l'autodétermination de plus de 370 millions d'autochtones, ainsi que leur droit à disposer de leurs institutions, de leur culture et de leurs traditions. La Déclaration et la Convention de

l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants serviront de cadre de référence international pour la définition d'objectifs nationaux, qui contribueront à l'exécution des activités prévues dans le cadre de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones.

53. Par ailleurs, Cuba réaffirme que le Conseil des droits de l'homme et ses organes subsidiaires doivent accorder une attention particulière à la pleine réalisation de tous les droits fondamentaux des peuples autochtones, conformément à la Déclaration, et que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a un rôle à jouer en matière de suivi, compte tenu des liens existant entre les droits de l'homme et les questions autochtones, tel qu'énoncé dans la Déclaration. La délégation cubaine réaffirme en outre que l'ONU ne doit pas se limiter à définir les droits des peuples autochtones en fonction de critères de développement que la majorité de ces peuples rejettent et qui ne tiennent pas compte de leurs particularités ni de leurs besoins fondamentaux.

54. **M. De León Huerta** (Mexique) dit que le Mexique attache une grande importance au développement social des peuples autochtones, qui représentent 12,7 % de la population, comme en témoigne le plan national de développement pour 2007-2012, qui comporte des projets visant à associer les groupes autochtones au développement économique, social et culturel du pays, en respectant leurs coutumes. Le Mexique a récemment accompli des progrès importants sur les plans législatif, institutionnel et politique en matière de protection des droits des peuples autochtones. L'article 2 de la Constitution a ainsi été modifié de manière à affirmer le caractère multiculturel de la nation, à intégrer une définition juridique des peuples autochtones dans la législation et à proclamer la reconnaissance et la protection des cultures et des droits des peuples autochtones, ce qui a par la suite amené 22 entités fédérales à inscrire ces droits dans leur propre constitution.

55. Le Mexique a été un défenseur acharné de la cause autochtone aux niveaux régional et international. Il a participé aux négociations qui ont mené à l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, a soutenu la création de l'Instance permanente sur les questions autochtones et pris part à ses travaux, a encouragé la création du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits

de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et versé des contributions volontaires à l'appui de ses activités. Le représentant du Mexique félicite le Rapporteur spécial pour la manière dont il a promu la mise en application de la Déclaration, l'assistance technique qu'il a fournie aux différents États et la façon dont il a coordonné son action avec celle des autres organismes des Nations Unies.

56. Le Mexique, qui est attaché au principe de l'égalité des sexes et s'emploie à lutter contre la violence à l'égard des femmes, en particulier les femmes autochtones, a adopté une loi sur l'égalité entre hommes et femmes, en 2006, et une loi sur la protection des femmes contre la violence, en 2008. Il a en outre pris plusieurs mesures en faveur des femmes et des filles autochtones, notamment en vue d'améliorer leurs chances dans le domaine de l'éducation, de les encourager à participer à l'élaboration des programmes, de faire connaître leurs droits en matière de sexualité et de procréation et de promouvoir leur autonomisation.

57. Le représentant du Mexique souligne qu'il importe d'encourager la participation des femmes autochtones à la prise de décisions aux niveaux national, régional et international, y compris aux travaux de l'Instance permanente sur les questions autochtones, afin qu'elles puissent s'exprimer sur toutes les questions qui les concernent. Il indique que les objectifs du Millénaire pour le développement sont pris en compte dans tous les projets intéressant les peuples autochtones qui sont adoptés au niveau fédéral. Dans le rapport qu'il a soumis en 2006, le Mexique a défini des indicateurs qui seront actualisés à la suite du recensement général prévu en 2010 et qui devraient contribuer à améliorer les politiques relatives aux peuples autochtones et à garantir la réalisation des engagements pris en matière de développement. Il importe en effet d'évaluer les effets des politiques de développement sur les couches vulnérables de la population, en particulier les peuples autochtones, pour remédier aux problèmes rencontrés dans ce domaine. Enfin, le Mexique, conscient du rôle précieux que jouent les femmes rurales autochtones au sein de leurs communautés, se félicite de la proclamation de la Journée internationale des femmes rurales le 15 octobre dernier.

58. **M. Godard** (États-Unis d'Amérique) approuve l'analyse faite par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales

des peuples autochtones concernant les doubles emplois entre les mandats des différents mécanismes du système des Nations Unies chargés des questions autochtones, en soulignant qu'une définition claire des mandats est essentielle, et loue les efforts qu'il déploie à cet égard, ainsi que pour renforcer la coopération et la coordination entre les acteurs concernés grâce au dialogue. Les États-Unis se félicitent que le Rapporteur spécial s'efforce de faire participer le plus grand nombre de groupes autochtones. Par ailleurs, la délégation des États-Unis attend avec intérêt d'en savoir davantage sur les modèles élaborés par le Rapporteur spécial pour aider les parties prenantes à aboutir à des résultats positifs.

59. Le représentant des États-Unis appuie l'action que mène le Rapporteur spécial pour favoriser la réalisation de progrès en appelant l'attention sur les meilleures pratiques et en offrant une assistance technique et des conseils et souligne que l'approche qu'il a adoptée concernant les mécanismes de consultation joue un rôle important dans la mise en œuvre efficace des programmes gouvernementaux destinés à améliorer la vie de tous, y compris des peuples autochtones. Il convient avec le Rapporteur spécial que cette démarche ne vise pas à conférer aux peuples autochtones un droit de veto automatique sur les décisions qui les concernent, mais plutôt à faire du consentement l'objectif général des consultations avec les peuples autochtones. Le Gouvernement des États-Unis a demandé aux autorités tribales leur avis sur les moyens d'améliorer les relations entre les différentes administrations et la consultation sur les décisions prises au niveau fédéral. Il est en effet essentiel d'établir la confiance entre toutes les parties grâce à un mécanisme de consultation adéquat.

60. **M. Perez** (Brésil) dit que le Brésil a à cœur d'assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, conformément à sa Constitution adoptée en 1988, qui met l'accent sur le respect de l'identité culturelle des peuples autochtones et de leurs droits fonciers. Le Brésil, qui compte 735 000 autochtones répartis en 220 groupes ethniques, s'est attaché à améliorer l'accès de ces groupes à la santé et à l'éducation et à leur garantir un accès à la terre. D'autres initiatives ont en outre été prises en vue de préserver leurs langues et leur patrimoine culturel.

61. Le Brésil a mis au point une méthode grâce à laquelle 611 zones autochtones sont actuellement en

cours d'enregistrement et 488 autres, représentant une superficie totale de 106 millions d'hectares, soit 12 % du territoire national, ont déjà été délimitées, en participation avec les peuples autochtones. La mise en œuvre des politiques relatives aux peuples autochtones a reposé sur la consultation avec ces peuples, ainsi que le prévoit la législation nationale, inspirée de la Convention de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. En outre, la création de la Commission nationale des politiques autochtones, en 2006, a permis de renforcer le dialogue avec les peuples autochtones et de les faire participer à l'élaboration des politiques qui les concernent. Par ailleurs, le Brésil collabore activement avec la communauté internationale dans ce domaine et entend continuer d'œuvrer à la mise en application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

62. Le représentant du Brésil estime que le rapport présenté par le Rapporteur spécial contient des éléments utiles sur la mise en œuvre de la Déclaration et la coordination entre l'Instance permanente, le mécanisme d'experts du Conseil des droits de l'homme et le Rapporteur spécial, tout en soulignant la nécessité de renforcer la complémentarité entre ces mécanismes et d'éviter un chevauchement des activités.

63. Il pense que les rapports de pays permettent d'évaluer la situation des peuples autochtones dans un pays et se félicite à cet égard de la visite que le Rapporteur spécial a récemment effectuée au Brésil.

64. Il convient que les études thématiques semblent faire double emploi avec les activités du mécanisme d'experts et approuve l'avis exprimé par le Rapporteur spécial selon lequel il devrait se limiter à jouer un rôle secondaire à cet égard.

65. La suite donnée aux plaintes pour violation présumée des droits de l'homme est un important domaine d'intervention, qui devrait bénéficier d'un financement adéquat.

66. Le représentant du Brésil estime que la promotion des meilleures pratiques est peut-être la tâche qui requiert le plus une approche novatrice et qu'il serait utile de regrouper les initiatives qui se sont avérées efficaces, de manière systémique et structurée.

67. Il souligne par ailleurs que l'Instance permanente, qui a été conçue pour permettre aux peuples autochtones d'exprimer leurs préoccupations, a joué un

rôle précieux dans l'identification des problèmes et qu'elle pourrait aussi proposer des solutions grâce à la diffusion des pratiques optimales.

68. **M^{gr} Migliore** (Saint-Siège) dit que le Saint-Siège se félicite de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui a contribué à mobiliser l'attention de la communauté internationale sur les 370 millions d'autochtones vivant dans le monde, et forme l'espoir que la proclamation de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones suscitera un regain d'intérêt pour ces populations. Il souligne que les initiatives qui sont prises dans le cadre de la deuxième Décennie doivent être guidées par le principe du respect de l'identité et des cultures des peuples autochtones et la reconnaissance de leur aptitude à décider des programmes de développement, ce qui contribuera à améliorer la coopération entre ces peuples et les gouvernements.

69. Compte tenu des violations persistantes des droits des peuples autochtones et des problèmes rencontrés dans l'application de la Déclaration, le représentant du Saint-Siège réaffirme que la reconnaissance de la dignité de la personne et la promotion des droits de l'homme jouent un rôle essentiel dans la promotion du développement des peuples autochtones et qu'il faut redoubler d'efforts pour aider ces peuples à décider de leur vie conformément à leurs propres traditions.

70. Dans le contexte des crises actuelles, il convient de prêter une attention particulière aux problèmes que connaissent les peuples autochtones en leur proposant de réels modèles de développement, qui favorisent une exploitation responsable de l'environnement, sans porter atteinte à leurs droits, et de soutenir les initiatives qu'ils prennent pour défendre leurs droits face à la précarité, en favorisant le dialogue interculturel. La deuxième Décennie internationale des peuples autochtones doit être l'occasion d'engager une action à long terme pour lutter contre l'insécurité alimentaire, en éliminant ses causes structurelles et en stimulant le développement agricole. Il faut encourager les peuples autochtones à consentir de nouveaux investissements dans ce domaine.

71. Rappelant que la Journée internationale des peuples autochtones célébrée en 2009 a été consacrée aux problèmes liés au VIH/sida, l'orateur souligne que la deuxième Décennie devra aussi servir à appeler l'attention sur la vulnérabilité des peuples autochtones,

en particulier des enfants et des femmes, face à l'épidémie du VIH/sida et sur l'importance que revêt l'éducation dans la prévention de la transmission du virus.

72. Il importe en outre de faire en sorte que le droit à l'alimentation et l'accès à l'eau soient reconnus comme des droits universels, qui contribuent à la réalisation des autres droits et notamment du droit fondamental à la vie.

73. Enfin, il convient de préserver les cultures des peuples autochtones qui sont empreintes de respect et célèbrent la vie, afin d'éviter la disparition de ces valeurs précieuses.

74. **M. Valero** (Venezuela) souligne que les peuples autochtones sont depuis longtemps victimes de la discrimination, de l'extermination et des violations de leurs droits et indique que le Venezuela célèbre chaque année la Journée de la résistance des peuples autochtones en hommage à ceux qui se sont battus contre la barbarie des colonisateurs européens et aux peuples qui luttent contre les nouveaux oppresseurs qui continuent de nier leurs droits collectifs et ancestraux. Il ne célèbre pas la tragédie baptisée « Découverte », sachant que les peuples autochtones existaient avant l'arrivée des conquistadors et avaient donné la vie à des cultures prospères.

75. La Constitution nationale consacre les droits et libertés fondamentales des peuples autochtones et pose les fondements d'une société démocratique, pluriethnique, multilingue et multiculturelle. La Charte nationale, qui a été traduite dans les différentes langues autochtones, consacre un chapitre entier aux droits des peuples autochtones et reconnaît leur existence, leur organisation sociale, politique et économique, leurs cultures, leurs coutumes, leurs connaissances traditionnelles, leurs langues et leurs religions. Elle reconnaît en outre les habitats et les droits ancestraux des peuples autochtones, ainsi que leur droit à la propriété collective de leurs terres, en disposant que ces terres doivent être délimitées avec leur participation directe. Les autochtones sont en outre habilités à occuper des fonctions électives à tous les niveaux.

76. L'Assemblée nationale a élaboré plusieurs lois visant à garantir les droits constitutionnels des peuples autochtones. Par ailleurs, la nouvelle loi sur l'éducation instaure l'enseignement interculturel bilingue. En outre, les programmes sociaux

gouvernementaux, tels que le Programme Guacaipuro, ont permis de rétablir les droits des peuples autochtones dans de nombreux domaines, en collaboration avec ces peuples.

77. Dans le domaine de l'éducation, des cours d'alphabétisation ont été organisés dans les langues autochtones. Plus de 15 000 autochtones ont suivi des études universitaires en 2008 et l'Université Alma Mater a été créée à l'intention et avec la participation des autochtones. La mise en œuvre d'un programme bilingue de formation des enseignants a donné lieu à la création d'une commission nationale de linguistique autochtone et d'un conseil consultatif pour l'enseignement autochtone et interculturel bilingue.

78. La création de la Direction de la santé autochtone a permis de mettre l'accent sur la santé des peuples autochtones grâce à des projets tels que le Plan de santé pour la population Yanomami, dans le cadre duquel des équipes médicales itinérantes ont pu dispenser des soins à environ 4 400 membres de ce groupe. Les programmes sanitaires ont aussi permis de garantir le droit à la santé et d'améliorer le niveau de vie des 40 groupes autochtones vivant sur le territoire national.

79. En application de son mandat, la Commission nationale chargée de délimiter les terres et les habitats autochtones a accordé aux Indiens Yukpa, qui comptent environ 5 500 membres, des titres fonciers collectifs portant sur 41 500 hectares. Le Gouvernement envisage à présent d'entreprendre la délimitation des secteurs restants.

80. Le représentant du Venezuela signale que son pays a proposé, à l'échelon de l'UNESCO, l'adoption d'un instrument international visant à protéger les langues autochtones ou en voie d'extinction, qui réaffirmerait les droits inaliénables des Premiers Peuples.

81. **M. Mamani Machaca** (État plurinational de Bolivie) dit que la date du 12 octobre remet en mémoire aux peuples autochtones d'Abya Ayala, qui désigne tout le continent américain, 517 années de colonisation marquées par le plus grand génocide de l'histoire de l'humanité, la dépossession de territoires, le pillage de ressources naturelles et la pollution de l'environnement. Or, ce n'est qu'au bout de cinq siècles de lutte et de plus de 20 années de débats et de discussions que l'Assemblée générale a fini par approuver, le 13 septembre 2007, la Déclaration des

Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les reconnaissant comme collectivités.

82. La Bolivie a adopté le 7 novembre 2007 sous la forme de la loi n° 3760 et l'intégrée dans le droit interne et la nouvelle Constitution politique de l'État élaborée par l'Assemblée constituante. La nouvelle Constitution politique de l'État, promulguée par voie de référendum constitutionnel le 25 janvier 2009, stipule en substance en son article 1 que la Bolivie se constitue en un État unitaire social de droit plurinational communautaire, libre, indépendant, souverain, démocratique, interculturel et décentralisé fondé sur le pluralisme politique, économique, juridique, culturel et linguistique.

83. Ce principe constitutionnel s'inspire de l'idée d'une Bolivie où il fait bon vivre et qui obéit à un impératif d'humanisation du développement au sens où la diversité culturelle, en assurant la responsabilité sociale dans la gestion des affaires publiques, fait du développement un choix de société et une œuvre collective.

84. C'est ainsi qu'avec 62 % de la population autochtone visée par la première étape de ce processus juridique, les peuples autochtones minoritaires ont été dotés de sept circonscriptions spéciales pour pouvoir siéger à l'Assemblée plurinationale législative et que, dans le cadre du processus d'autonomie, 19 peuples autochtones ont demandé la tenue d'un référendum municipal pour changer de statut et devenir une autonomie autochtone.

85. Les recettes pétrolières ont sensiblement augmenté avec la nationalisation des hydrocarbures, de sorte que les 5 % de ce montant – soit environ 100 millions de dollars – seront directement versés dans un fonds de développement en faveur des peuples autochtones ruraux.

86. Par ailleurs, l'approbation de la Loi de reconduction communautaire de la réforme agraire, de la distribution et de la redistribution des terres a permis, entre 2006 et juin 2009, d'attribuer 9 190 750 hectares de titres collectifs de terres communautaires aux peuples autochtones. Au cours de cette période, 191 hectares de terres accompagnées de titres fonciers ont été aussi attribués à plus de 250 familles aymaras et afro-boliviennes dans la province de Nor-Yungas de La Paz.

87. La nouvelle Constitution politique de l'État a institué la prestation de services de base comme droits fondamentaux, faisant ainsi de l'eau un droit fondamental à la vie. Des programmes d'alimentation en eau potable, d'assainissement et de mise en place de réseaux d'irrigation en faveur des peuples autochtones, communautés interculturelles et afro-boliviennes ont également été lancés.

88. L'enseignement interculturel et bilingue a été amélioré à l'aide des mécanismes de participation populaire à la conception de programmes éducatifs et grâce au programme national d'alphabétisation qui a permis d'alphabétiser 823 256 personnes, dont 26 699 en langue aymara et 13 599 en langue quechua, ce qui place la Bolivie au troisième rang des pays d'Amérique latine à avoir triomphé de l'analphabétisme.

89. Le gouvernement du Président Evo Morales a attribué plus de 30 radios communautaires à des peuples autochtones et communautés interculturelles dans le cadre de la politique de promotion des radios communautaires.

90. Près de 15 000 étudiants, dont certains issus de milieux autochtones, ont bénéficié de bourses de formation en médecine au titre de la coopération avec les Gouvernements cubain et vénézuélien au cours des trois dernières années.

91. Divers programmes de santé, comme le programme Opération miracle, qui a permis d'opérer des yeux des milliers de personnes autochtones, ou le programme de lutte contre la dénutrition intitulé « Dénutrition zéro » consistant à fournir une alimentation d'appoint aux mères et une alimentation scolaire à quelque 111 000 enfants âgés de 6 à 14 ans dans les municipalités les plus déshéritées du pays, ont également été lancés.

92. Comme on peut le constater, toutes ces avancées notables font de la Bolivie l'un des pays où le Plan d'action de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones est en pleine application.

93. Les peuples autochtones souffrent beaucoup des effets du changement climatique avec le réchauffement de la planète, les sécheresses à répétition, les inondations, la fonte des calottes polaires et l'apparition de maladies rares. Les pays développés sont responsables de la crise climatique, financière, économique, énergétique et alimentaire qui sévit dans

le monde. Ils se doivent de le reconnaître et de payer la dette « climatique » qu'ils doivent à l'humanité tout entière. Pour les peuples autochtones, la Terre mère est sacrée.

94. Enfin, au niveau régional, le gouvernement du Président Evo Morales Ayma appuie la création d'un Conseil consultatif des peuples autochtones de la Communauté andine. À l'heure actuelle, les peuples autochtones œuvrent à la formulation de propositions qui seront présentées lors de la Conférence internationale sur le changement climatique prévue à l'occasion de la quinzième session de la Conférence des Parties à Copenhague (Danemark).

95. **M. Hermida Castillo** (Nicaragua) dit que sa délégation se flatte de ses racines autochtones et que le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale entend remédier à l'exclusion historique dont ont été victimes les peuples d'origine et les communautés d'ascendance africaine dans l'élaboration et la conduite des politiques publiques de l'État nicaraguayen. C'est ainsi que 11 dirigeants autochtones et d'ascendance africaine ont été placés à la tête d'importants ministères et d'instances administratives et que 12 députés répartis entre l'Assemblée nationale et le Parlement centraméricain œuvrent à la consolidation d'un véritable État pluriethnique, multiculturel et multilingue comme le prévoit la Constitution.

96. C'est ainsi qu'a également été créé le Conseil du développement de la côte atlantique dont l'objectif primordial est d'organiser l'action du Gouvernement en vue de renforcer les institutions régionales et de promouvoir le développement des régions et des communautés autochtones de cette côte en coordonnant les moyens de communication entre la Présidence de la République et les administrations des régions autonomes. Il est à noter en outre la création, au sein du Ministère du pouvoir citoyen pour les relations extérieures, du Secrétariat aux affaires autochtones dirigé par un responsable du peuple mayangna chargé de coordonner toutes les questions autochtones envisagées par les organisations, traités et accords internationaux.

97. Des sites Web officiels comme celui du Conseil du développement de la côte caraïbe, où sont affichées des informations dans les langues miskito, mayangna et créole pour promouvoir l'utilisation et assurer la préservation des langues autochtones ont été lancés.

98. En mars 2009, le Gouvernement nicaraguayen a dans le cadre du système d'intégration des pays d'Amérique centrale, influé sur l'approbation d'un programme et d'un plan d'action en faveur des peuples autochtones et d'ascendance africaine, visant à les faire participer au processus de prise de décisions politique, économique, environnementale et sociale.

99. Par ailleurs, un projet national de lutte contre les effets du changement climatique, adapté à la conception du monde des peuples autochtones, est en cours d'élaboration. Sur le plan éducatif, les autorités nicaraguayennes s'emploient, dans le cadre du système d'éducation des régions autonomes, à faire en sorte que les programmes d'enseignement dispensés dans le reste du pays soient les mêmes que ceux qui le sont dans les deux régions autonomes de la côte caraïbe aux populations miskito, créoles, sumo mayagnas, ramas, ulvas et garífunas dans leur propre langue maternelle.

100. Après avoir triomphé de l'analphabétisme grâce au programme d'alphabétisation intitulé « De Marti à Fidel », le Nicaragua est passé à l'étape suivante avec la traduction d'opuscules dans les langues d'origine des peuples autochtones. Il convient également de souligner, sur le plan économique, le lancement des programmes Usure zéro et Faim zéro destinés à venir en aide aux peuples autochtones.

101. Il convient également de signaler que, le 14 décembre 2008, à l'occasion d'une cérémonie à Awas Tingni à laquelle avait été convié le Rapporteur spécial, le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale a remis à la communauté autochtone le titre tant attendu de ses terres ancestrales, qui couvrent une zone de 74 000 hectares de forêt tropicale sur la côte atlantique, conformément à l'Arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

102. Au-delà des mesures qu'il aura prises pour donner effet au jugement, le Gouvernement nicaraguayen aura également montré à d'autres pays l'exemple à suivre pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, reconnaissant et protégeant ainsi dans la pratique les droits des peuples autochtones à leurs terres et à leurs ressources naturelles traditionnelles.

103. **M^{me} Boutin** (Canada) dit qu'en 2007, le Premier Ministre canadien a fait du développement économique sa grande priorité pour les autochtones du Canada, dont il s'agit avant tout d'améliorer la vie et celle de leur famille. Mettre en œuvre cette vision est devenue

encore plus important avec la situation économique qui a retenu l'attention de la communauté internationale au cours de l'année qui vient de s'écouler. Cette situation a un impact sur les plus vulnérables, notamment les peuples autochtones. Le Gouvernement canadien a pris d'importantes mesures visant à faire participer pleinement les autochtones du Canada à l'économie mondiale.

104. Les possibilités économiques qui s'offrent à eux sont sans précédent. Les Canadiens autochtones représentent la couche de la population canadienne la plus jeune et celle dont la croissance est la plus rapide, 400 000 membres des Premières nations Inuit et Métis, étant appelés à entrer sur le marché du travail canadien au cours des 10 prochaines années.

105. L'assise territoriale autochtone déjà appréciable augmente considérablement avec le règlement des revendications territoriales globales et particulières. Les Premières nations possèdent ou gèrent actuellement plus de 15 millions d'hectares de terre et les Inuit plus de 45 millions d'hectares. Avec 315 milliards de dollars consacrés à l'aménagement des ressources identifiées dans les collectivités autochtones ou à proximité, l'investissement privé s'accroît dans chaque région du pays, et on constate un intérêt manifeste du secteur privé non autochtone à travailler avec les entreprises et les collectivités autochtones. Les nouvelles générations de dirigeants autochtones sont tournées vers les affaires et reconnaissent de plus en plus le développement économique comme un moyen d'autosuffisance et un facteur de plus grande autonomie de leurs collectivités et de leur population.

106. Afin d'aider les Canadiens autochtones à profiter des occasions nouvelles ou existantes, le Gouvernement canadien s'est doté d'un Cadre fédéral pour le développement économique des autochtones, qui permettra notamment de favoriser l'esprit d'entreprise en améliorant les perspectives de financement et d'approvisionnement, en développant les compétences et la formation, en modernisant et en améliorant les régimes de gestion des terres et en favorisant l'instauration de partenariats entre les autochtones et les non autochtones. Le Cadre contribuera également à orienter le rôle du Gouvernement fédéral en renforçant la coordination, la collaboration et la liaison entre les ministères et les organismes fédéraux.

107. Les 200 millions de dollars prévus pour soutenir la mise en œuvre du Cadre viendront s'ajouter aux importants investissements du Gouvernement canadien dans le développement des entreprises, du marché du travail et de l'économie communautaire. Ils viendront également s'ajouter au montant de 1,4 milliard de dollars investi dans des programmes en faveur des autochtones dans les domaines des compétences et de la formation, de la santé, des services à l'enfance et de la famille ainsi que du logement, des équipements scolaires et de l'alimentation en eau. Sur ce montant, 365 millions de dollars seront consacrés à l'aménagement d'infrastructure dans les collectivités des Premières nations afin de produire des bénéfices à court terme en matière d'emploi, tout en instaurant les conditions permettant d'obtenir des bénéfices à long terme et notamment d'accroître les taux d'obtention de diplômes des élèves grâce à de meilleurs équipement scolaires.

108. C'est ce type de mesures concrètes qui permet d'apporter, sur le terrain, des améliorations à la vie des Canadiens autochtones et des collectivités autochtones.

109. Le Canada saisit cette occasion pour exprimer son soutien inébranlable aux mécanismes des Nations Unies chargés des questions autochtones que sont l'Instance permanente, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts du Conseil des droits de l'homme sur les droits fondamentaux des peuples autochtones.

110. En outre, le Canada accueille cette semaine, dans le cadre de son accord de partenariat avec ONUSIDA, un dialogue politique international sur le VIH/sida et les peuples autochtones.

111. **M. Rastam** (Malaisie) rappelle que la Malaisie a voté en faveur de la résolution 61/295 de l'Assemblée générale relative à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et que la protection de ces droits et le développement des peuples autochtones ont toujours été une priorité nationale, comme en témoignent les actions menées dans ce sens.

112. La Malaisie souscrit à la recommandation du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones tendant à renforcer la coordination entre son mandat, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts du Conseil des droits de l'homme sur les droits fondamentaux des

peuples autochtones, pour éviter tout chevauchement d'activités. Elle adhère également à sa conclusion selon laquelle la Déclaration ne vise pas à conférer aux peuples autochtones des droits fondamentaux spéciaux ou nouveaux, mais à développer plutôt des principes et des droits généraux dans le domaine des droits de l'homme, en les situant dans le contexte propre aux peuples autochtones.

113. La Malaisie se félicite également de ce que font les États Membres et les membres de l'Instance permanente pour favoriser l'entente et la coopération entre les États et les peuples autochtones. La cause des droits des peuples autochtones est toutefois desservie lorsque l'Instance permanente essaie de facto de donner une interprétation juridique autre de la Déclaration et de modifier ses mandats en publiant une observation générale à sa huitième session de mai 2009. En tant qu'organe subsidiaire du Conseil économique et social, toute nouvelle fonction de l'Instance doit être examinée par le processus intergouvernemental dudit Conseil et l'Instance ne saurait s'attribuer le rôle d'un organe conventionnel en ce sens que la Déclaration n'est ni un traité, ni juridiquement contraignante. L'intention de l'Instance était certes louable en publiant cette observation, mais cette publication a eu pour effet de provoquer un débat sur la crédibilité, le rôle et les attributions de l'Instance. Or ce débat porte préjudice à la Déclaration et en retarde l'approbation.

114. Le statut des peuples autochtones de Malaisie a été reconnu, bien avant l'indépendance, par la loi de 1954 relative aux peuples autochtones (*Aboriginal People Act of 1954*), qui prévoyait déjà la protection, le bien-être et l'épanouissement de ceux de la Malaisie occidentale. La Constitution fédérale adoptée après l'indépendance en 1957 est venue consacrer la reconnaissance juridique des peuples autochtones et l'étendre à ceux des États de Sabah et de Sarawak sur l'île de Bornéo, après la création de la Malaisie en 1963. Le principe de non-discrimination énoncé par la Constitution s'applique également aux peuples autochtones.

115. La principale difficulté pour la Malaisie consiste à aider les peuples autochtones à se développer tout en sauvegardant leurs coutumes et leur culture. Les politiques et stratégies mises en place visent donc à tenir ce double pari grâce à des programmes socioéconomiques prévus à cet effet.

116. Le Gouvernement fédéral a également pris diverses mesures visant à protéger les droits des peuples autochtones en Malaisie, notamment en nommant des représentants des communautés thaï et orang asli, comme sénateurs, en conférant au chef du groupe autochtone le droit d'exercer son pouvoir sur des questions relevant des coutumes et des croyances autochtones et en permettant, dans les États orientaux de Sabah et de Sarawak, aux tribunaux autochtones d'exercer leur juridiction sur des questions relevant du droit coutumier.

117. L'enseignement demeure un important moyen pour les groupes autochtones de relever les défis de la société moderne tout en sauvegardant leurs coutumes. Des programmes modifiés ont ainsi été introduits dans les établissements desservant les communautés orang asli et penan de Sarawak et adaptés à leur savoir.

118. Les groupes autochtones qui préfèrent continuer à mener une vie nomade, selon leurs traditions, peuvent le faire. Les groupes sédentaires comme nomades bénéficient de services divers, notamment d'enseignement, de santé et de vulgarisation agricole. Les droits fonciers des peuples autochtones sont également bien protégés en vertu de la législation en vigueur, notamment le droit à indemnisation. De vastes étendues de terres ont été attribuées par les pouvoirs publics locaux, avec l'aide du Gouvernement fédéral, à des groupes autochtones sédentaires ainsi qu'à des groupes semi-nomades pour la chasse et la cueillette. Les tribunaux malaisiens ont progressivement reconnu les droits fonciers coutumiers.

119. Tous les moyens sont mis en œuvre pour protéger les peuples autochtones contre la violence ou l'exploitation. À cet égard, un comité interinstitutions a été créé au niveau national pour enquêter sur des cas de harcèlement et de sévices sexuels dont des femmes autochtones seraient l'objet. La Commission nationale des droits de l'homme Suhakam joue également un rôle important en enquêtant sur ces violations et en publiant des informations en faisant état.

120. **M^{me} Shinohara** (Japon) dit que la protection et la promotion des droits des peuples autochtones suscite un vif intérêt aux niveaux national et international depuis l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en septembre 2007. En juin 2008, la Diète japonaise a adopté à l'unanimité une résolution reconnaissant les Aïnous comme peuple autochtone de la partie

septentrionale du Japon, notamment d'Hokkaido, doté de sa langue, de sa religion et de sa culture propres.

121. Eu égard aux articles pertinents de la Déclaration, le Japon entend continuer à promouvoir ses politiques en faveur des Aïnous et établir des mesures globales à cette fin. Il a également créé un groupe consultatif d'éminentes personnalités chargé des politiques en faveur du peuple aïnou.

122. Le groupe consultatif, qui a tenu des réunions périodiques depuis le mois d'août dernier, a transmis au Secrétaire général du Cabinet un rapport sous forme de recommandations soulignant notamment la nécessité de mener des campagnes de sensibilisation visant à mieux faire connaître le peuple aïnou et à promouvoir sa culture et son industrie. Le Japon compte œuvrer inlassablement à l'application de ces recommandations.

123. Au niveau international, le Japon a versé, au titre de la mise en œuvre du Plan d'action de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, des contributions volontaires au Fonds du même nom pour aider, dans le cadre de la coopération, à remédier aux problèmes que rencontrent les peuples autochtones dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la santé, des droits de l'homme, de l'environnement et du développement économique et social.

124. Le Japon continuera non seulement de soutenir les mêmes initiatives qu'au cours des dernières années, mais également de s'attaquer aux problèmes auxquels se heurtent les peuples autochtones à travers le monde.

125. **M. Kleib** (Indonésie) dit que, fort de ses plus de 400 groupes ethniques, le pays est très attaché à sa diversité dont il tire vitalité, inspiration et savoir et qui est plus que jamais un facteur d'unité, même en temps de crise. Conformément aux cinq principes fondamentaux du « Pancasila », qui régissent la politique nationale indonésienne, la diversité est source d'enrichissement culturel et d'épanouissement permettant de tendre vers un monde juste et civilisé.

126. Depuis la fin de la dernière décennie, l'Indonésie a pris le parti historique de se transformer en nation démocratique acquise à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Elle continue à décentraliser son système politique pour que les administrations et les collectivités locales puissent participer à la conduite des affaires publiques. Cette nouvelle stratégie a abouti à des résultats concrets en donnant à l'ensemble des régions et des groupes ethniques les moyens de

subvenir à leurs besoins et de relever leurs défis socioéconomiques propres.

127. L'Indonésie continue également de renforcer son mécanisme de défense des droits de l'homme, notamment en coopérant avec la Commission nationale indépendante du même nom et les organisations de la société civile, comme consigné dans le rapport du Rapporteur spécial au titre des exemples de bonnes pratiques à suivre.

128. L'Indonésie se félicite des effets positifs et concrets de ces politiques de démocratisation et de décentralisation, que sont nombreux à reconnaître notamment ses partenaires de développement, les organisations de la société civile et les médias internationaux.

129. Elle entend ne pas relâcher ses efforts mais plutôt les poursuivre dans le sens de la promotion et de la protection des conditions de vie, du patrimoine culturel et des modes d'existence traditionnels de tous les groupes ethniques au sein de son territoire, base de son identité nationale. Elle continuera de contribuer aux travaux des Nations Unies sur les questions autochtones, notamment dans le cadre de l'Instance permanente, convaincue qu'en partenariat avec les États Membres elle continuera de concilier les besoins réels des peuples autochtones et à promouvoir les questions autochtones sur le plan international, tout en continuant de s'acquitter du devoir solennel de sauvegarder la confiance des États Membres.

La séance est levée à 13 h 1.